

Arrêté fédéral concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage

(Du 11 mars 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1975¹⁾,

arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{novtes} (nouveau)

¹ La Confédération règle par voie législative l'assurance-chômage. Elle peut légiférer en matière d'aide aux chômeurs.

² L'assurance-chômage est obligatoire pour les travailleurs. La loi règle les exceptions. La Confédération veille à ce que les personnes exerçant une activité indépendante aient la faculté de s'assurer à certaines conditions.

³ L'assurance-chômage garantit une compensation convenable du revenu et encourage par le versement de prestations financières des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage.

⁴ L'assurance-chômage est financée par les cotisations des assurés; si ceux-ci sont des salariés, leurs employeurs prennent à leur charge la moitié du montant de la cotisation. La loi fixe le montant maximum du revenu soumis à cotisation, ainsi que le taux de cotisation maximum. La Confédération et les cantons allouent des prestations financières dans des circonstances exceptionnelles.

⁵ Les cantons et les organisations économiques participent à l'élaboration et à l'exécution des dispositions légales.

¹⁾ FF 1975 II 1573

Art. 34^{ter}, 1^{er} al., let. f, et 3^e al.

Abrogé

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 11 mars 1976

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 11 mars 1976

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvant**

Arrêté fédéral concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage (Du 11 mars 1976)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1976
Date	
Data	
Seite	1090-1091
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 449

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.